



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU
28 SEPTEMBRE 2026**

L'An deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de JAUNAY MARIGNY, sous la Présidence de Monsieur Jérôme NEVEUX, Maire.

Étaient présents : M. NEVEUX Jérôme ; M. MÉTHIVIER Yannick ; Mme MONTEIL Annick ; M. DAVIGNON Guy ; Mme COURTIN Aurore ; M. BONNET Fabien ; Mme DETAPPE Marianne ; M. SANSIQUET Pascal ; Mme RENÉ Nathalie ; Mme SIMONET Martine ; Mme DANGRÉAUX-HENIN Karine ; Mme BERNARD Monique ; Mme BERNIER Eugénie-Carole ; M. VERRECCHIA Michel ; M. AGUILLON Teddy ; M. BERAUDY Eric ; Mme CAVELIER Cécilia ; M. CHOUTEAU Jérôme ; M. DESCHAMPS Aurélien ; M. JEAUD Sébastien ; M. JOUBERT Pascal ; Mme LORGNIER Candice ; Mme MOREAU Sandrine ; Mme OGET Sophie ; M. PAUMARD Antonin ; Mme PERRINE-HAPPE Virginie ; M. RIVIÈRE Vincent ; M. ROBIN Franck ; M. ROUGER Patrick ; M. SADORGE Paul ; Mme VIVET Sandrine ; *formant la majorité des membres en exercice.*

Absents - excusés - pouvoirs :

Mme Laurence BOUHET donne pouvoir à M. NEVEUX Jérôme ;
Mme TOURNIER Mireille donne pouvoir à M. MÉTHIVIER Yannick ;

Absents sans pouvoir : néant

Secrétaire de séance : Mme Martine SIMONET.

Table des délibérations examinées en séance

AFFAIRES COURANTES	4
I – ADMINISTRATION GENERALE / FINANCES	4
I/A – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE	4
I/B – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMMUNICATION	4
I/C – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - INFORMATION	4
I/D – ADMISSION EN NON VALEURS ET CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL	4
I/E – ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES ET EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERE	4
I/F - CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC L'EHPAD.....	5
I/G – RETROCESSION A UN AGENT DE L'AIDE FIPHP.....	5
I/H – DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET PRINCIPAL	5
II –EDUCATION JEUNESSE	6
II/A – DEGRADATIONS AU CENTRE DE LOISIRS	6
III – URBANISME	6
III/A – TRANSFERT DE BIENS APPARTENANT A LA COMMUNE DE JAUNAY-CLAN DANS LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE JAUNAY-MARIGNY	6
AFFAIRES SPECIFIQUES	8
I – ADMINISTRATION GENERALE / FINANCES	8
I/A – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH).....	8
I/B – VERSEMENT D'AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TOUCHEES PAR LES INCENDIES	8

II –EDUCATION JEUNESSE	9
II/A – CONVENTIONS PARTENARIALES AVEC LES COLLEGES.....	9
II/B – CREATION DE GROUPES DE TRAVAIL DEDIES	9
III –RESSOURCES HUMAINES	9
III/A – RESTITUTION DU DIAGNOSTIC SUR LES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX (RPS)	9
IV– SPORTS - CULTURE / VIE ASSOCIATIVEV	10
IV/A – FORUM DES ASSOCIATIONS - SUBVENTION DU PLUS BEAU STAND	10
IV/B – – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB NAUTIQUE.....	10
IV/C – TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE « LES CLANS DU RIRE » 2027	10
IV/D– CONVENTION AVEC TICKETNET POUR LA VENTE DES BILLETS DE SPECTACLES DES CLANS DU RIRE	11
IV/E - CONVENTION AVEC CEZAM NOUVELLE AQUITAINE POUR LA VENTE DES BILLETS DE SPECTACLES DES CLANS DU RIRE	11
IV/F - LOCATION DE LA SALLE AGORA A LA SECTION DEPARTEMENTALE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE LA VIENNE PLACEE SOUS L’EGIDE DE L’UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VIENNE.....	11
V– URBANISME	12
V/A – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE LA SOCIETE CENTRALE SOLAIRE DE JAULNAIS D’IMPLANTER UNE CENTRALE SOLAIRE AGRIVOLTAIQUE AU LIEU DIT LES VALLEES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY	12
VI– INTERCOMMUNALITE	16
VI/ A – RAPPORT DE LA PRESIDENTE	16
VI/ B – PROJET GRAND POITIERS SUITE CONGRES DU 2 JUILLET	16

Interventions de M. Romain MIGNOT, 1^{er} Vice-Président de Grand Poitiers en charge notamment des travaux sur l'intérêt communautaire et M. Hubert BAILLY, Rapporteur Général Finances, sur :

- La situation budgétaire de Grand Poitiers, les enjeux et la réalité financière ayant conduit à augmenter, notamment, le taux de taxe foncière,
- La stratégie territoriale de Grand Poitiers, son projet et la réflexion sur la définition de l'intérêt communautaire.

M. le Maire explique qu'il a sollicité la présence de M. Hubert BAILLY et de M. Romain MIGNOT afin de donner des éclairages sur l'augmentation de la taxe foncière communautaire et faire le point sur les travaux en cours portant sur la définition de la stratégie territoriale de Grand Poitiers. Cette décision d'augmenter le taux de la taxe foncière n'a pas été simple mais elle est assumée et nécessite des explications.

M. Hubert BAILLY indique que depuis 2020 (avec une accélération en 2024), les dépenses de Grand Poitiers ont augmenté plus rapidement que les recettes, qui elles diminuaient, se traduisant ainsi par un effet ciseau manifeste.

Il souligne que l'épargne brute (12 millions d'euros) était devenue inférieure au besoin de couverture des emprunts (15 millions d'euros). Le Vice-Président aux Finances de l'époque, avait ainsi envoyé une lettre de cadrage fin 2025, demandant de réduire les dépenses de fonctionnement et indiquant qu'une hausse des impôts était inéluctable.

Il explique ensuite que la soutenabilité de la dette dépassait aujourd'hui les ratios communément admis (seuil de vigilance de 10 ans pour rembourser l'encours). En effet, avec un encours de 149 millions d'euros et une épargne brute annuelle de 12 millions d'euros, la capacité de désendettement s'élevait à 12 ans.

Il effectue ensuite une rétrospective sur la période 2018-2025, illustrant la dégradation des ratios financiers. Selon M. BAILLY, il est possible d'agir sur seulement 27% des recettes ; les autres s'imposent à la collectivité. La Dotation Globale de Fonctionnement a ainsi chuté de 23 millions d'euros en sept ans. En parallèle, le niveau d'investissement a connu une progression importante sur la même période et plus particulièrement les dernières années avec une moyenne de 38 millions d'euros par an ; conduisant à accroître le recours à l'emprunt. Entre 2023 et 2025, les seuls intérêts d'emprunts sont de ce fait passés de 1.5 millions d'euros à 3 millions d'euros.

Suite aux dernières élections, un scénario de redressement durable a donc été construit. Il repose sur plusieurs orientations politiques :

- **Atteindre en fin de mandat un niveau d'épargne brute de 12%. On considère couramment une bonne gestion entre 10 et 15%.**
- **Stabiliser l'endettement.**
- **Réduire les charges à caractère général.**
- **Optimiser les organisations. 15 postes ne seront ainsi pas reconduits dès cette année.**
- **Redimensionner les investissements pour redescendre entre 35 et 38 millions d'euros par an. Les coups partis en ce début de mandat ne sont pas remis en question.**
- **Effectuer un travail sur la tarification des services publics en tendant vers un juste tarif, acceptable par les usagers au regard du service rendu.**

M. BAILLY conclue en indiquant que cette évolution exceptionnelle de la fiscalité communautaire en ce début de mandat sera la seule sur l'ensemble de la mandature.

Cette hausse génère 16 millions d'euros par an supplémentaires et permet de financer à minima 38 millions d'euros d'investissement par an.

M. Romain MIGNOT indique que la communauté urbaine doit se questionner sur ces compétences, ses services, ses investissements à l'échelle des 40 communes.

Il y a 30% du conseil communautaire qui a été renouvelé c'est aussi l'occasion de s'interroger sur ce qui est considéré comme essentiel au regard des moyens dont on dispose. La Conférence des Maires sera l'instance de validation des grands arbitrages.

Ce qui ressort des discussions avec les Maires c'est la voirie et les déchets. Il faudra donc assurer un service de qualité dans les domaines où la communauté urbaine est attendue.

Suite à la réunion des Maires de Juillet, sont ressortis la qualité des services, l'équité d'accès des habitants et le maillage équilibré du territoire. Reste maintenant à entrer dans le détail de chaque thématique. Une prochaine rencontre est prévue le 15 octobre. Chaque Vice-président fera également des propositions. Ce projet de mandat doit faire l'objet d'une adoption en début 2027 après avis des conseils municipaux.

Il insiste aussi sur le fait que la communauté urbaine doit rendre compte aux habitants sur ses actions. Il cite l'exemple du Théâtre Auditorium de Poitiers en indiquant que l'équité des habitants ne doit pas se limiter à la politique tarifaire mais aussi aux actions proposées sur l'ensemble du territoire (ex itinérance et vagabondages)

La voirie est une compétence obligatoire. Elle nécessite, comme les autres compétences, de définir les ambitions du territoire. Quel niveau de service Grand Poitiers souhaite ?

Il précise par exemple que sur les 8.4M€ sur l'activ 2 financé par le Département de la Vienne, il reste 5.1M€ à consommer. L'idée est de les flécher sur la voirie donc les projets des 40 communes.

Sera adossé au projet communautaire un projet d'administration (pour les 3000 agents GPCU, Ville et CCAS) et un PPI.

Monsieur le Maire souligne qu'une intercommunalité doit agir là où les communes ne peuvent pas faire seules.

AFFAIRES COURANTES

I – ADMINISTRATION GENERALE / FINANCES

Rapporteur : M le Maire

I/A – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Adopté à l'unanimité

I/B – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMMUNICATION

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire qui doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal en prend acte.

I/C – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - INFORMATION

Les finances publiques ont informé la Ville par mail du 9 Juillet de la composition retenue qui est la suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES (NOM Prénom)	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS (NOM Prénom)
DAGHER Toni RAIMOND Julie SOULARD Gilbert PERRE Bruno RIVIERE Vincent THETAS Maryse BOUHET Geneviève SIMONET Martine	TINGAUD Jean-Marie DE MASCUREAU Hugues URVOIS Odile MERGAULT Patrick SECOUET Claude RIVAULT Alain FRADIN Brigitte LEBLANC Danielle

Le conseil municipal en prend acte.

I/D – ADMISSION EN NON VALEURS ET CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Par un courrier en date du 10 juillet 2026, le comptable public du Service de Gestion Comptable de Poitiers présente un état des créances éteintes et admises en non-valeur, ne pouvant plus faire l'objet d'un recouvrement malgré toutes les actions qui ont pu être intentées, pour le budget principal. Il est proposé d'admettre en non-valeur (5 270,40€) et en créances éteintes (668.20€) les produits figurant dans les états joints

Décision : Adopté à l'unanimité

I/E – ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES ET EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERE

Par un courrier en date du 10 juillet 2026, le comptable public du Service de Gestion Comptable de Poitiers présente un état des créances éteintes et admises en non-valeur, ne pouvant plus faire

l'objet d'un recouvrement malgré toutes les actions qui ont pu être intentées, pour le budget annexe Opérations Immobilières.

Il est proposé d'admettre en non-valeur (1 407,05€) les produits figurant dans les états joints

Décision : Adopté à l'unanimité

I/F - CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC L'EHPAD

L'EHPAD municipal de JAUNAY-MARIGNY est doté d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, un personnel et un patrimoine distinct de celui de la Ville. Néanmoins, si les décisions le concernant sont prises par le conseil d'administration du CCAS, dans un souci de mutualisation des fonctions support, la Ville apporte son concours à l'EHPAD sur des ressources n'étant pas disponibles au sein de l'établissement, permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services.

En 2023, une convention a été conclue entre les deux entités afin que l'EHPAD prenne en charge un forfait pour les moyens humains mutualisés entre les établissements. Ce forfait avait été fixé à 30 000 € par an. La convention arrivant à son échéance, il est proposé de la reconduire selon les mêmes modalités.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature de la convention figurant en annexe.

Décision : Adopté à l'unanimité

I/G – RETROCESSION A UN AGENT DE L'AIDE FIPHFP

Le Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) prévoit le versement d'une série d'aides financières aux employeurs publics au titre des actions qui peuvent être menées en faveur des personnes handicapées (articles L.351-7 à L.351-15 du code général de la fonction publique).

Ces actions peuvent prendre diverses formes.

En fonction de la nature de l'action, l'employeur peut s'avérer le bénéficiaire du versement de l'aide alors que la dépense est supportée financièrement par l'agent dans certains cas.

Dans ces conditions, il convient de prévoir un mécanisme de rétrocession à l'agent des sommes perçues au titre de ces aides par la collectivité.

Ainsi il convient de reverser à Mme Chantal Bouquet, l'aide obtenue par la collectivité pour des appareils auditifs.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe de rétrocession à l'agent concerné des aides perçues du FIPHFP (1 700 €), lequel a justifié la charge directe, sur ces fonds propres du coût de la dépense.

Décision : Adopté à l'unanimité

I/H – DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Il convient de réajuster les crédits en section d'investissement, de la manière suivante :

BUDGET COMMUNE
EXERCICE 2026
Décision Modificative N°1

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
	D.M. N°1	D.M. N°1
DEPENSES		
Crédit à augmenter		
21318 - Autres bâtiment public - OP0023 - CTM/STEC	4 930.00 €	Porte CTM (espaces verts) Cavurnes BRIN Sécurisation parking CASSIN Solde clim mobiles écoles Toile ombrage M2JM Alarme PEJ But hand Gymnase Bourg Extension CIRII EHPAD
21316 - Equipements cimetières - OP0080 - CTM/CIME	4 890.00 €	
2152 - Installations de voirie - OP00122 - CTM/STEC	4 300.00 €	
2188 - Autres - OP0013 - SCOLAIRE/ECOL	850.00 €	
2188 - Autres - OP00139 - SCOLAIRE/MJ	900.00 €	
21578 - Autres matériels technique - OP00139 - SCOLAIRE/PERI	6 000.00 €	
2188 - Autres - OP0014 - CTM/SPOR	2 500.00 €	
2051 - Concessions et droits similaires	32 700.00 €	
Crédit à diminuer		
21351 - Bâtiments publics - OP0080 - CTM/BATI	-10 110.00 €	
21578 - Autres matériels technique - OP00122 - CTM/STEC	-6 000.00 €	Transfert crédit alarme PEJ Equilibre
2188 - Autres - OP0081 - AGENERALE/AG	-40 960.00 €	
RECETTES		
Crédit à augmenter		
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		
Crédit à diminuer		
TOTAL	0.00 €	0.00 €

Décision : Adopté à l'unanimité

II – EDUCATION JEUNESSE

Rapporteur : Mme COURTIN

II/A – DEGRADATIONS AU CENTRE DE LOISIRS

Une banquette située à l'accueil de loisirs a été cassée par un enfant fin Août.
Acquise chez Wesco en Décembre 2025, pour un coût de 383.04€TTC, il est proposé de facturer le remplacement à la famille de l'auteur identifié.

Décision : Adopté à l'unanimité

III – URBANISME

Rapporteur : Mme MONTEIL

III/A – TRANSFERT DE BIENS APPARTENANT A LA COMMUNE DE JAUNAY-CLAN DANS LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE JAUNAY-MARIGNY

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par arrêté préfectoral n°20106-D2/B1-18 du 19 juillet 2016, la commune nouvelle de Jaunay-Marigny a été créée. Cet arrêté qui portait création de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017 indiquait notamment que les biens, droits et obligations des anciennes communes fusionnées étaient transférés à la commune nouvelle.

Or il s'avère que la liste des biens et droits immobiliers, détenus par chacune des communes fusionnées, incluse dans cet arrêté préfectoral était largement incomplète. De nombreuses parcelles demeurent donc dans le patrimoine des communes de Jaunay-Clan et Marigny-Brizay.

La commune nouvelle de Jaunay-Marigny se trouve donc dans l'impossibilité de vendre les parcelles concernées étant donné qu'elles ne figurent pas au fichier immobilier sur la liste des biens qui lui appartiennent.

La commune de Jaunay-Marigny s'apprêtant à vendre l'école désaffectée de Parigny, il est nécessaire de transférer du compte de la commune de Jaunay-Clan vers le compte de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny, les parcelles CD 39 et CD 206 , parcelles d'assiette de cette école, concernées par l'oubli susvisé.

Il est en conséquence proposé à l'Assemblée d'autoriser la signature d'un acte administratif portant transfert de ces biens. Il est précisé que ce transfert, qui sera déposé au service de la publicité foncière de Poitiers, a lieu à titre gratuit et ne donnera pas lieu ni à la perception de la taxe de publicité foncière, ni à celle de la contribution de sécurité immobilière, en application de l'article 1042 A du CGI.

LISTE DES PARCELLES A TRANSFERER				
Préfixe	Section	Numéro	Contenance Cadastreale	Adresse
115	CD	39	1539	8, avenue des Acacias
115	CD	206	1460	Parigny



Décision : Adopté à l'unanimité

I – ADMINISTRATION GENERALE / FINANCES

Rapporteur : Mme DETAPPE

I/A – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 prévoit, à compter du 1er janvier 2027, la fusion de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV), applicable dans les zones tendues, et de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), facultative dans les zones non tendues. Cette réforme instaure une imposition unique affectée au bloc communal : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), constituant une taxe incitative autonome.

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

À ce jour, les communes de la Vienne sont classées en zone non tendue. Les logements concernés sont ceux vacants depuis au moins deux ans. En cas de contestation aboutissant à un dégrèvement, la charge financière est supportée par la collectivité.

Le taux de la TVLH peut être fixé entre 0 % et 50 %. Il n'est soumis à aucune règle de liaison avec les autres taux de fiscalité directe locale et demeure indépendant du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

La commune a déjà instauré la THLV mais devra procéder au vote d'une nouvelle délibération pour instaurer la TVLH.

Conformément à l'article 1639 A bis du Code général des impôts, la délibération instituant la TVLH doit être adoptée avant le 1er octobre d'une année pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Ainsi, pour une mise en œuvre en 2027, la délibération, doit être adoptée par le conseil municipal au cours de cette séance.

La délibération fixant le taux doit, quant à elle, être prise avant le 15 ou le 30 avril de l'année d'imposition. En zone non tendue, cette délibération de taux doit être renouvelée chaque année. Le taux pour cette nouvelle taxe sera donc voté en même temps que les autres taux, au moment du vote du budget.

Selon ces conditions, il est donc proposé d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Décision : Adopté à l'unanimité**I/B – VERSEMENT D'AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TOUCHÉES PAR LES INCENDIES**

La Ville de JAUNAY-MARIGNY s'est associée à la collecte de dons matériels organisée avec la Protection civile fin Juillet 2026. Il est désormais proposé au conseil municipal de venir en aide aux communes touchées en versant une aide financière à l'AMF qui ouvre un fonds de soutien direct aux communes sinistrées et appelle les collectivités à faire des dons qui seront alloués aux communes touchées pour permettre la continuité de leur fonctionnement, la remise à niveau de leurs équipements, et leur mission d'assistance aux populations. L'allocation des dons se fera de façon transparente,

traçable et collégiale, en lien avec les associations départementales de maires. Lire le communiqué de Presse de L'AMF

L'exécutif propose verser 1000€ sur le compte dédié AMF AIDES SINISTRES

Décision : Adopté à l'unanimité

II –EDUCATION JEUNESSE

Rapporteur : Mme COURTIN

II/A – CONVENTIONS PARTENARIALES AVEC LES COLLÈGES

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature des conventions jointes en annexe. Elles visent à définir pour chaque collège, les modalités d'organisation de temps d'animation en lien avec le « PEDT » (projet éducatif de territoire) de Jaunay-Marigny. Les actions conduites ont pour objectif d'investir les jeunes et visent à leur apporter une ouverture culturelle et ludique au cours de l'année. A ce titre l'ensemble des parties s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le bon déroulement des actions.

Décision : Adopté à l'unanimité

II/B – CREATION DE GROUPES DE TRAVAIL DEDIES

Il est proposé au conseil municipal de créer deux groupes de travail dédié :
Groupe de travail « cours d'école » pour les écoles Paul Eluard et René Bureau
Groupe de travail sur les locaux de la M2JM

Les différents groupes sont présentés ainsi que les sujets sur lesquels ils travailleront.

Mme VIVET présente les actions mises en œuvre cette été pour réduire les contraintes des locaux à la chaleur. Elle souhaite se porter candidate pour le groupe de travail sur les cours d'école.

M. AGUILLON se porte candidat pour le groupe de travail sur les locaux de la M2JM.

Les élus intéressés sont invités à se manifester auprès de smendes@jaunay-marigny.fr.

Mme RENÉ présente le projet d'aménagement prévu à l'automne à l'école René Bureau avec la création d'une pergola végétale devant les classes les plus soumises à la chaleur. Un déploiement sera étudié pour d'autres bâtiments si les conditions techniques sont réunies.

Mme COURTIN fait un retour sur les rencontres avec les parents qui ont été organisées dans chacune des écoles. Ces dernières ont été l'occasion de répondre à leurs questions, de présenter les services, d'expliquer ce que contient le PEDT autour d'un moment d'échanges.

III –RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M VERRECCHIA

III/A – RESTITUTION DU DIAGNOSTIC SUR LES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX (RPS)

Il appartient à chaque autorité territoriale de réaliser un diagnostic des RPS au sein de la structure dont elle a la responsabilité, depuis 2014. L'évaluation issue du diagnostic est intégrée au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), lequel doit être mis à jour annuellement. Il convient à cet égard de se référer à la circulaire du 28 mai 2013 (INTB1238002C) qui rappelle les obligations des employeurs en matière d'évaluation des risques professionnels. Elle précise notamment que la responsabilité pénale de l'autorité territoriale ou de son délégataire peut être engagée en cas de manquement à ces obligations.

Lors de sa séance du 4 octobre 2024, la collectivité a informé les membres du Comité Social Territorial (CST) de la mise en œuvre, en partenariat avec le Centre de Gestion de la Vienne, d'une démarche de diagnostic des risques psychosociaux (RPS), dans le cadre de la prévention des risques professionnels. Cette démarche avait pour objectifs d'identifier les principaux facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de travail et la qualité de vie au travail des agents, ainsi que de repérer les ressources et les points d'appui existants au sein des services.

Dans ce cadre, un questionnaire a été adressé à l'ensemble des agents et analysé anonymement. Des temps d'échanges ont également été organisés, sous la forme d'entretiens individuels et de rencontres

collectives, afin de recueillir les perceptions et les observations des agents sur leurs conditions de travail.

À l'issue de cette phase de recueil, des groupes de travail se sont réunis afin d'examiner et d'analyser les différents éléments recueillis.

Le Centre de Gestion de la Vienne et la conseillère de prévention ont présenté aux membres du CST lors de sa séance du 3 Septembre 2026, les principaux résultats issus du diagnostic et les ressources et les leviers d'amélioration susceptibles d'être mobilisés.

Le conseil municipal se verra présenter cette restitution en séance par la conseillère de prévention.

Mme BARILLOT présente la restitution du diagnostic avec la méthodologie qui a été déployée. Elle relève 88 % de retour au questionnaire, 60h d'observations ergonomiques, 49h observations de terrain.

M. VERRECCHIA indique que la démarche a été très bien perçue par nos agents avec également de bons retours du CDG86. Globalement, cela permet de voir qu'il existe une bonne ambiance de travail. Le management est très positif par rapport aux agents. C'est le résultat de beaucoup d'efforts de la part de chaque manager pour s'adapter aux situations qu'ils rencontrent.

IV- SPORTS - CULTURE / VIE ASSOCIATIVEV

Rapporteur : M. METHIVIER

M. le Maire indique que pour la troisième année la Commune a remporté le premier prix de Mai à Vélo.

IV/A – FORUM DES ASSOCIATIONS - SUBVENTION DU PLUS BEAU STAND

Lors du Forum des Associations qui s'est tenu le dimanche 6 Septembre 2026, l'association TEAM POITIERS PARACYCLISME a remporté le prix du plus beau stand.

À ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention d'un montant de 100 €.

Décision : Adopté à l'unanimité

IV/B – – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB NAUTIQUE

Il est d'usage que le Club fasse une demande de subvention exceptionnelle à la collectivité. Ce dernier assure la vente des tickets d'entrée à la buvette, les jours de fermeture de la mairie.

Il est proposé au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle au CNJC pour la vente des tickets cette saison de 594€.

Décision : Adopté à l'unanimité
Près de 11000 entrées cette année.

IV/C – TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE « LES CLANS DU RIRE » 2027

La 15^{ème} édition des Clans du rire se tiendra du 21 au 23 janvier 2027 à l'Agora.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les tarifs des spectacles. La programmation des Clans du rire 2027, prévoit 2 pièces de théâtre et un match d'improvisation théâtrale avec la compagnie poitevine la LUDI.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

- Jeudi 21 janvier – 20h30 : match d'impro : Tarif plein : 10€ - réduit : 6€
- Vendredi 22 janvier – 20h30 : Panique au Ministère 2 avec Philippe Chevalier, Marie-Hélène Lentini - Tarif plein : 29€ - réduit 25€
- Samedi 23 janvier – 20h30 : La photo de mon pote - Tarif plein : 29€ - réduit 25€

Le tarif réduit s'appliquera dès deux spectacles achetés. Il sera également valable pour les moins de 18 ans, demandeurs d'emploi, titulaires d'une carte d'invalidité, étudiants, porteurs de la carte Cezam, comité d'entreprise et groupe (+ de 10 personnes)

Des billets gratuits sont distribués dans le cadre de la promotion des spectacles.

Décision : Adopté à l'unanimité

M. METHIVIER indique que les tarifs sont stables.

IV/D– CONVENTION AVEC TICKETNET POUR LA VENTE DES BILLETS DE SPECTACLES DES CLANS DU RIRE

Afin de développer et faciliter la billetterie des Clans du Rire, il est proposé de passer une convention avec les entreprises TicketNet et France Billet.

Ainsi, elles proposent de prendre en charge une partie de la billetterie des différents spectacles en appui sur leur réseau de partenaires et sur internet. Pour cela, elles éditent leurs propres billets et perçoivent une commission ajoutée au prix de vente au public. La somme correspondante aux billets vendus par France BILLET et TicketNet est reversée à la ville après la date du spectacle concerné. De son côté la mairie de Jaunay-Marigny continue à gérer sa propre billetterie.

Ce partenariat présente plusieurs avantages :

- Diversification des lieux de vente de la billetterie
- Publicité sur internet et les différents partenaires de France BILLET et de TicketNet
- Aucun coût pour la commune, la commission étant ajoutée au prix de vente du spectacle.

Le coût de la commission varie en fonction du prix de vente du billet.

La convention prévoit que chaque spectacle fasse l'objet d'un ordre d'édition de billetterie précisant la nature du spectacle, la date et l'horaire, les tarifs ainsi que le nombre de places mis en vente.

Décision : Adopté à l'unanimité

IV/E - CONVENTION AVEC CEZAM NOUVELLE AQUITAINE POUR LA VENTE DES BILLETS DE SPECTACLES DES CLANS DU RIRE

Afin de développer et faciliter la billetterie des Clans du Rire, il est proposé de passer une convention avec Cezam Nouvelle Aquitaine. Ainsi les titulaires* de la carte Cezam pourront bénéficier du tarif réduit pour les spectacles de la programmation des Clans du rire.

En contrepartie, Cezam s'engage à référencer le partenaire sur ces différents supports de communication annuels et ponctuels (actualités site Internet, newsletter...) en fonction des informations fournies par le partenaire.

L'avantage ou la remise bénéficie exclusivement au titulaire de la carte Cezam.

*salariés et familles des entreprises adhérentes

Décision : Adopté à l'unanimité

IV/F - LOCATION DE LA SALLE AGORA A LA SECTION DEPARTEMENTALE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE LA VIENNE PLACÉE SOUS L'ÉGIDE DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VIENNE

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* » ET que « *Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

La Ville est saisie d'une demande de location de la section départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) de la Vienne, placée sous l'égide de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vienne. Elle souhaiterait bénéficier d'un tarif préférentiel pour la location de la salle Agora le 7 novembre prochain, pour les 40 ans des JSP.

Le conseil municipal est informé que cette association possède un agrément délivré par la préfecture de la Vienne pour la formation des JSP. Elle regroupe plus de 100 jeunes, filles et garçons, âgés au minimum de 13 ans. Elle a pour but :

- De promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement,
- De leur assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel,

- De préparer par des cours théoriques, des démonstrations pratiques et sportives, à la fonction de sapeur-pompier,
- De faciliter le recrutement ultérieur de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels,
- De préparer les jeunes au Brevet National de Jeune Sapeur-Pompier.

La section départementale est composée de 6 sections locales en centre d'incendie et de secours situées à Gençay, Poitiers, Châtellerauld, Mirebeau, Pays Loudunais et Montmorillon ainsi que d'une section locale au sein du collège Saint-Exupéry de Jaunay-Marigny.

Conformément à l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques, une occupation est en principe à titre onéreux. Toutefois, la gratuité ou un tarif réduit peut bénéficier aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'une mission d'intérêt général.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition de la salle Agora à la section départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Vienne pour 360€ (au lieu de 1770€ selon les tarifs en vigueur)

Décision : Adopté à l'unanimité

V- URBANISME

Rapporteur : M. SADORGE, M.
JOUBERT / Mme RENE

V/A – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE LA SOCIETE CENTRALE SOLAIRE DE JAULNAIS D'IMPLANTER UNE CENTRALE SOLAIRE AGRIVOLTAIQUE AU LIEU DIT LES VALLEES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JAUNAY MARIGNY

La commune a délibéré sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de son territoire par délibération en date du 16 mai 2024, conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER.

Après concertation du public, la commune a donc défini sur son territoire, les zones suivantes :

- ✓ Solaire photovoltaïque sur bâtiment
- ✓ Solaire photovoltaïque au sol
- ✓ Solaire photovoltaïque sur parking
- ✓ Solaire photovoltaïque agricole
- ✓ Méthanisation
- ✓ Géothermie
- ✓ Biomasse et réseaux de chaleur

Il est précisé que ces zones ne sont pas exclusives. D'ailleurs, la délibération indique que « des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Le conseil municipal précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. »

L'Etat qui devait se prononcer sur les schémas de développement des énergies renouvelables définis par toutes les communes de France n'a, à ce jour, pas rendu d'avis.

La société SEPALE, porteuse de la société Centrale Solaire de Jaulnais, a déposé le 27/01/2026, au lieu-dit « Les Vallées », une demande de permis de construire référencée PC08611526X0005 pour la construction d'une centrale solaire agrivoltaïque de 2.8 hectares (surface projetée au sol des panneaux) sur un site clôturé de 10.13 hectares, pour une production annuelle d'environ 9011. 002 MWh/an.

Le site d'implantation du projet fait partie, dans la délibération communale susvisée, des sites retenus pour des centrales solaires photovoltaïques au sol. En effet, bien qu'il ait été remis en culture à la fin des travaux de la LGV, et se trouve depuis cultivé chaque année pour de la production de céréales (2019 : blé tendre, 2020 : sorgho, 2021 : blé tendre, 2022 : orge, 2023 : tournesol, 2024 : blé tendre,

2025 : blé tendre), ce site à l'image de tous ceux utilisés pendant les travaux de la LGV pour du stockage de matériaux est répertorié comme site dit « dégradé », où le sol est susceptible de contenir des restes de matériaux, où le réaménagement est susceptible de présenter des flashes dans lesquels l'eau stagne, où les terres de différentes origines ont pu être mélangées.

Sur la base de simples déclarations du propriétaire exploitant en place et sans qu'il le soit démontré, par rapport à des récoltes précédant son utilisation en tant que dépôt de matériaux, il semble que le site en question réponde aux critères de site dégradé, ce qui justifie qu'il soit privilégié pour une reconversion en production d'énergie plutôt qu'en production alimentaire.

Le porteur de projet est en relation avec la commune depuis juin 2023. A l'époque il était question d'une centrale solaire au sol dont la hauteur des panneaux irait de 80 cm à 2.50m. A ce stade, la commune n'avait pas émis d'opposition de principe et avait demandé à ce que l'intégration paysagère du projet soit soignée afin de dissimuler au mieux le dispositif.

En octobre 2023, la société était revenue vers la commune pour s'assurer que le site ferait bien partie des zones de développement des énergies renouvelables devant être approuvées par le conseil municipal.

En juillet 2024, la société a, à nouveau, demandé à rencontrer la commune pour l'informer d'un changement d'orientation du projet, lié à un changement réglementaire. La société a alors informé la commune que le projet ne serait plus du photovoltaïque au sol mais de l'agrivoltaïque en complément d'une activité d'élevage, sans aucune précision quant à la nature de l'élevage.

Le permis de construire, déposé en janvier 2026, fait état d'une centrale solaire dont les panneaux culmineraient entre 3.85 m et 4.45 m pour un point bas à 2.50 m, à partir d'un terrain naturel qui a lui-même été relevé de plus de 2 mètres suite aux travaux de la LGV. La raison de cette hauteur repose sur l'élevage retenu pour le projet : le site est appelé à accueillir un lot de 10 génisses provenant de l'exploitation individuelle de Monsieur Bruno LIERE implantée à Saint Martin La Pallu et qui recherche de nouvelles surfaces de pâturage pour développer son atelier bovin et permettre l'installation pérenne de son fils.

La société SEPALE, reçue en entretien le 15 juillet 2026 par messieurs Pascal JOUBERT, Guy DAVIGNON, Paul SADORGE et Pascal SANSIQUET, a expliqué :

- 1) La société n'a pas été en mesure de démontrer que le site était suffisamment dégradé parce que le site a servi au stockage de terre et non à celui de déchets inertes
- 2) Bien que la commune compte un éleveur bovin, ils n'ont pas trouvé d'autres éleveurs intéressés pour s'installer sur ce site.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

1) L'article L. 111-27 du Code de l'urbanisme (créé par la loi APER) qualifie les **installations agrivoltaïques** (définies à l'article L. 314-36 du Code de l'énergie) comme étant « nécessaires à l'exploitation agricole ». C'est ce statut juridique qui permet de déroger aux interdictions strictes de construction en zone agricole (zone A) du PLU.

2) Est réputée de plein droit « nécessaire à l'exploitation agricole » toute installation répondant à la stricte définition de l'**agrivoltaïsme** posée à l'article L. 314-36 du Code de l'énergie :

I - une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

II – Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif (...) une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;

- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- 2° Elle n'est pas réversible.

Un pâturage de 10 hectares pour faire paître un lot de 10 génisses, implanté à 6 km de la ferme de rattachement ne peut être regardé comme l'activité principale de la parcelle agricole au regard de la production de 9011.0002 MWh/an que ce site va générer. **L'élevage tel qu'envisagé sur le projet est manifestement l'accessoire du principal qui est la production d'énergie.**

3) L'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme pose le principe général selon lequel aucun autre ouvrage de production d'électricité solaire au sol (qui ne serait pas strictement agrivoltaïque ou lié à des bâtiments/serres agricoles) ne peut être implanté en zone agricole, sauf s'il est situé sur des surfaces identifiées et répertoriées dans un « document-cadre » départemental (validé par le préfet après avis de la CDPENAF et de la Chambre d'agriculture).

La société SEPALE porteur d'un projet de centrale solaire au sol aurait dû intégrer son projet au document cadre dont il est question, comme ont pu le faire d'autres porteurs de projet locaux. C'est le fait que le projet n'ait pas été intégré dans ce document qui a conduit la société SEPALE à devoir s'orienter vers de l'agrivoltaïsme pour tenter de faire aboutir son projet. La commune, ses habitants, leur qualité de vie, leur paysage n'ont pas à faire les frais de cet oubli qui ne leur incombe pas.

4) La notion de potentiel agronomique : La loi et son décret d'application n° 2024-318 du 8 avril 2024 encadrent précisément l'agrivoltaïsme. Pour qu'un projet soit qualifié d'agrivoltaïque sur un terrain (y compris à potentiel agronomique faible ou inexploité), l'installation doit obligatoirement apporter un service direct à la parcelle, tel que « l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques » (ce qui peut inclure la remise en activité d'un terrain) tout en garantissant la primauté de la production agricole.

Il n'est pas établi que la centrale solaire agrivoltaïque projetée apporte une quelconque amélioration du potentiel et de l'impact agronomique du site. S'il n'avait pas été rentable de produire sur cette emprise, celle-ci n'aurait pas été cultivée depuis sa restitution à l'issue des travaux de la LGV. Si le ou les exploitants en place l'ont cultivée, ont dépensé de l'argent pour y apporter des intrants, c'est qu'il y avait un intérêt à le faire, sans quoi ces terrains auraient été placés en jachère.

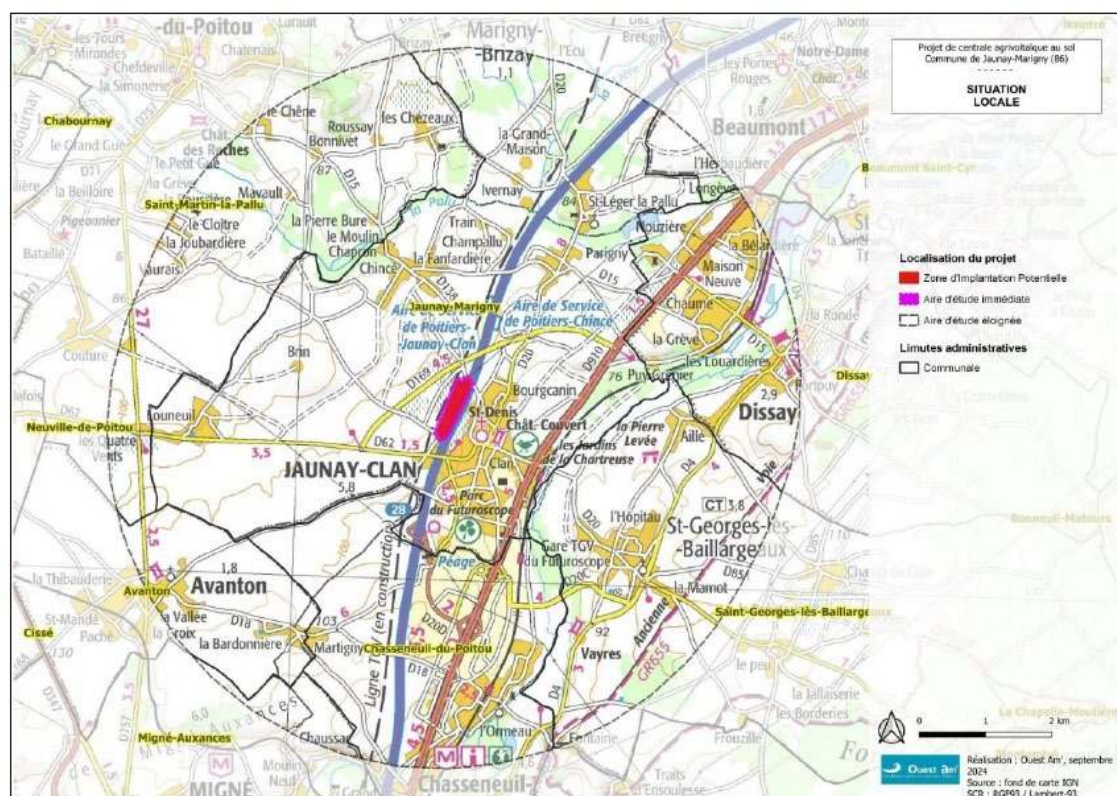
5) Les conséquences paysagères : la commune a validé l'installation d'une centrale solaire au sol sur le site en question car celui-ci lui avait été décrit comme dégradé suite aux travaux de la LGV et elle s'était précisément prononcée pour une installation solaire basse afin que l'impact dans l'environnement, aménagement paysager compris soit quasi nul pour les riverains. Au lieu de cela, le projet porte sur une centrale agrivoltaïque qui sera nécessairement visible en raison de la hauteur des tables solaires. Les riverains du site auront une nouvelle fois après la construction de l'autoroute A10, puis après la construction de la LGV (le terrain a été relevé de plus de 2 mètres au niveau du site, leur environnement dégradé par des aménagements de type industriel implantés à 50 mètres de chez eux pour les logements les plus proches.

Cette installation industrielle aura nécessairement un impact négatif sur le cadre de vie des administrés les plus proches et ceux qui quotidiennement passeront à côté de l'installation.

Pour les propriétés cela se traduira par une baisse inévitable de la valeur vénale des biens immobiliers sans aucune contrepartie en retour. Quant à l'évaluation fiscale des propriétés, elle demeurera inchangée de telle sorte qu'il n'y aura même pas une baisse de la taxe foncière pour compenser la dépréciation de valeur vénale.

Il est en conséquence proposé à l'Assemblée d'émettre un avis défavorable sur le projet de centrale solaire agrivoltaïque porté par la société SEPALE et qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée par la Société Centrale Solaire de Jaulnais, enregistrée sous la référence PC08611526X0005, déposé le 27/01/2026.

Il est proposé à l'Assemblée d'étudier la possibilité de placer le terrain d'assiette du projet en agrivoltaïque, lors de la prochaine révision du schéma de développement des énergies renouvelables, à la condition expresse que les tables n'excèdent pas une hauteur de 2.50 m au point le plus haut.



Localisation du projet à l'échelle communale



Photo aérienne de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)

Décision : Adopté à l'unanimité avec les modifications suivantes.

L'Assemblée émet un avis défavorable sur le projet de centrale solaire agrivoltaïque porté par la société SEPALE et qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée par la Société Centrale Solaire de Jaulnais, enregistrée sous la référence PC08611526X0005, déposé le 27/01/2026. L'Assemblée souhaite par ailleurs laisser le terrain d'assiette du projet en

photovoltaïque à la condition expresse que les tables n'excèdent pas une hauteur de 2.50 m au point le plus haut

M. DESCHAMPS indique que le photovoltaïque peut-être une source de diversification intéressante mais il faut que le projet trouve à s'insérer dans l'environnement de manière harmonieuse

VI- INTERCOMMUNALITE

VI/ A – RAPPORT DE LA PRESIDENTE

Le Rapport de la Présidente pour l'année 2025 a été présenté lors de la Commission générale et des finances (CGF) du 4 juin 2026, puis adopté par le Conseil communautaire du 12 juin 2026.

Ce rapport s'articule autour de quatre chapitres :

- la présentation générale de l'intercommunalité
- le contexte de l'année 2025
- les réalisations de l'année 2025, déclinées par feuille de route
- le compte administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal réuni en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune au sein du Conseil communautaire sont entendus.

VI/ B – PROJET GRAND POITIERS SUITE CONGRES DU 2 JUILLET

Le Conseil municipal est invité à échanger sur le projet de Grand Poitiers, suite au Congrès des maires qui s'est tenu le 2 Juillet.

Pour ce faire, le conseil prendra connaissance du livret figurant en annexe et compte rendu de cette rencontre figurant en annexe.